

## Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

CSSSS/18/187

### **AVIS N° 18/29 DU 4 SEPTEMBRE 2018 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE, LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, ÉCONOMIE SOCIALE ET POLITIQUE DES GRANDES VILLES EN VUE DE L'ANALYSE DE L'IMPACT DE LA RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA GARANTIE DE REVENUS AUX PERSONNES ÂGÉES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1<sup>er</sup>;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la demande du Service public de programmation Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté, Economie sociale et Politique des grandes villes;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

#### **A. OBJET**

1. Suite à une réforme de la réglementation (en vigueur depuis septembre 2017), la condition d'un séjour de dix ans doit actuellement être remplie pour entrer en considération pour la garantie de revenus aux personnes âgées. Le service public de programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Économie sociale et Politique des Grandes Villes souhaite vérifier au moyen de données anonymes si cette réforme a pour effet qu'un certain nombre de personnes n'ont plus droit à la garantie de revenus aux personnes âgées et s'adressent pour cette raison au centre public d'action sociale en vue d'obtenir un revenu d'intégration sociale ou un équivalent revenu d'intégration sociale. Il s'agit d'un traitement qui devra être effectué chaque année.
2. Deux groupes sont à distinguer: les personnes qui ne bénéficient pas d'une garantie de revenus aux personnes âgées parce qu'elles ne satisfont pas à la condition d'un séjour minimal de 10 ans dont un séjour de 5 ans ininterrompu (groupe 1) et le sous-groupe de ces mêmes personnes

qui sollicitent un revenu d'intégration sociale ou un équivalent revenu d'intégration sociale (groupe 2).

3. Le Service fédéral des Pensions fournirait à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, par trimestre, la liste des numéros d'identification de la sécurité sociale des personnes auxquelles une garantie de revenus aux personnes âgées a été refusée parce qu'elles ne satisfont pas à la condition de la durée de séjour de dix ans. La Banque Carrefour de la sécurité sociale croiserait cette liste avec la liste des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou de l'équivalent revenu d'intégration sociale, tant au cours du trimestre de refus (T0) qu'au cours des quatre trimestres suivants (T1/T2/T3/T4).
4. La Banque Carrefour de la sécurité sociale mettrait, par trimestre de refus de la garantie de revenus aux personnes âgées en raison du fait que la condition de séjour de dix ans n'est pas remplie, le nombre de personnes concernées (groupe 1) à la disposition ainsi que le nombre de personnes de ce groupe qui se retrouvent aussi dans le groupe des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou de l'équivalent revenu d'intégration sociale (groupe 2), et ce, à cinq moments de mesure différents (T0/T1/T2/T3/T4).
5. Les nombres précités des deux groupes, pour chaque région à titre individuel et pour les trois régions ensemble, seraient en outre répartis en fonction de plusieurs critères, à savoir le sexe, l'origine, le groupe de nationalité (par année), la position socio-économique et la catégorie du revenu d'intégration sociale ou de l'équivalent revenu d'intégration sociale (à la fin des trimestres T0/T1/T2/T3/T4). De manière concrète, seraient communiqués des tableaux comprenant le nombre de personnes par groupe en fonction de la position socio-économique au T0/T1/T2/T3/T4, ensuite réparties en fonction du sexe et de la région, en fonction du sexe, du groupe de nationalité et de la région et en fonction du sexe, de l'origine et de la région. Pour le deuxième groupe, une division serait aussi opérée en fonction de la catégorie du revenu d'intégration sociale ou de l'équivalent revenu d'intégration sociale. Les tableaux seraient communiqués tant pour chaque région individuelle que pour les régions ensemble.
6. L'étude serait réalisée par le Service public de programmation Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté, Economie sociale et Politique des grandes villes. Les résultats de l'analyse seraient fournis aux centres publics d'action sociale et au Service fédéral des Pensions et seraient utilisés pour formuler des avis à l'attention du ministre de l'Intégration sociale et du secrétaire d'Etat à la Lutte contre la pauvreté.

## **B. EXAMEN**

7. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique, après avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

8. La communication vise l'étude de l'impact de la réforme de la réglementation relative à la garantie de revenus aux personnes âgées. Il s'agit d'une finalité légitime. Les chercheurs souhaitent examiner au moyen de données anonymes s'il existe un afflux de la garantie de revenus aux personnes âgées vers le revenu d'intégration sociale ou l'équivalent revenu d'intégration sociale, à la fin du trimestre de refus de la garantie de revenus aux personnes âgées et à la fin de chacun des trimestres suivants.
9. Lors du traitement des données anonymes, le service public de programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Économie sociale et Politique des Grandes Villes doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

formule un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au Service public de programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Économie sociale et Politique des Grandes Villes.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--